



Ville de Tournan-en-Brie

# Recueil des actes administratifs

## Décisions - Délibérations

### Avril 2017

Département de Seine et Marne



MAIRIE DE  
TOURNAN EN BRIE  
77220



2 0 1 7 - / - 0 6 5

## DÉCISION

Le Maire de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : Annule et Remplace la décision n° 2017/038 du 17 mars 2017.

Article 2 : de souscrire un contrat avec la SARL Les Ailes de l'Urga représentée par Monsieur Martial VERNIER, Gérant, dont le siège social est situé 72 rue de la vieille route 27320 MARCILLY, concernant la prestation de la Fête Médiévale, pour deux spectacles de fauconnerie avec intégration de la sonorisation et un passage en début de banquet.

Cette prestation se déroulera à Tournan-en-Brie, la journée du samedi 24 juin 2017.

Article 3 : Le montant de la prestation s'élève à 2004.50 euros TTC. La dépense sera imputée sur le budget 2017, chapitre 011, article 611, code fonctionnel 024, code service 111SC.

Article 4 : Copie sera adressée à :

- ♦ La sous-préfecture de TORCY
- ♦ Le Comptable assignataire.
- ♦ Sarl Les Ailes de L'Urga

Fait à Tournan-en-Brie, le

10 AVR. 2017



Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie





2017 / - 066

## DECISION



**Ville de Tournan-en-Brie**

SERVICES TECHNIQUES  
CH/SP/LG

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ◆ 10 avril 2014 notamment l'alinéa 4 de l'article premier accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le dossier de consultation des entreprises concernant le choix d'une maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'une ancienne grange en locaux administratifs communaux,

Vu l'analyse des offres établie par la direction des services techniques de la commune,

Considérant l'offre du cabinet d'architecture, DEMETRESCU-GUENEGO (mandataire d'un groupement conjoint) économiquement la plus avantageuse

### DECIDE :

**Article 1 :** de passer un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'une ancienne grange en locaux administratifs communaux avec :

La société cabinet d'architecture DEMETRESCU-GUENEGO -en sa qualité de mandataire d'un groupement conjoint-, 2, allée du Commandant Charcot, 77200 TORCY.

**Article 2 :** Le montant provisoire du marché est fixé à 74100 € HT au regard du montant estimé des travaux du projet.

**Article 3 :** La dépense sera affectée à l'article 2031 du budget d'investissement de la commune.

**Article 4** : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- ☞ Le comptable assignataire,
- ☞ Madame la gérante de la société d'architecture DEMETRESCU-GUENEGO.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11 AVR. 2017

**Laurent GAUTIER**



**Maire de Tournan-en-Brie**





**Ville de Tournan-en-Brie**

SERVICES TECHNIQUES  
CH/SP/LG

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ♦ 10 avril 2014 notamment l'alinéa 4 de l'article premier accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs au marchés publics,

Vu le dossier de consultation des entreprises concernant un marché de service de collecte des ordures ménagères du marché couvert de la commune,

Considérant l'offre unique de la société SEPUR jugée conforme au cahier des charges du marché,

### DECIDE :

**Article 1 :** de passer un marché de service de collecte des ordures ménagères du marché couvert de la commune avec la société :

SEPUR, ZA du Pont Cailloux, route des Nourrices, 78850 THIVERVAL GRIGNON.

**Article 2 :** Le montant mensuel du marché est de 1584 € HT.

**Article 3 :** La durée du marché est fixée à un an. Le marché est reconductible d'une manière tacite chaque année sans que la durée totale n'excède quatre ans.

**Article 4 :** La dépense sera affectée à l'article 61623 du budget de fonctionnement de la commune.

2017 / - 067



**Article 5** : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- ☞ Le comptable assignataire,
- ☞ Monsieur le Président de la SEPUR.

Fait à Tournan-en-Brie, le **12 AVR. 2017**

**Laurent GAUTIER**


**Maire de Tournan-en-Brie**





**Ville de Tournan-en-Brie**

## **DECISION**



SERVICES TECHNIQUES  
CH/SP/LG

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ◆ 10 avril 2014 notamment l'alinéa 4 de l'article premier accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la décision n° 2016-071 du 15 mai 2016 attribuant à la société MPO FENETRE la tranche ferme du marché de remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire de la Madeleine,

Considérant qu'il convient de réaliser la deuxième tranche des travaux correspondant à la tranche conditionnelle du marché n° 2016-04 de remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire de la Madeleine à Tournan-en-Brie

### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'affermir la tranche conditionnelle ainsi que l'option 2 du marché de travaux de remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire de la Madeleine avec la :

**SOCIETE MPO FENETRES**  
**Parc d'Activités du Londeau**  
**BP 309**  
**61009 ALENCON CEDEX**

**Article 2** : Le montant du marché de la tranche conditionnelle ainsi que de l'option n° 2 objet de la présente décision est de 47 058.06 € HT.

**Article 3** : Les dépenses seront imputées au chapitre 21 de la section investissement du budget de la commune.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Madame la Trésorière de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Directeur de la Société MPO FENETRES.

Fait à Tournan-en-Brie, le 24 AVR. 2017

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie





**Ville de Tournan-en-Brie**

SERVICE FINANCIER

**DECISION**



Le Maire de Tournan-en-Brie,

**VU** le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire en vertu des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales dans son intégralité et pour la durée de son mandat ;

**Vu** la décision n° SF 22/2003 en date du 18 juillet 2003 créant une régie d'avances pour le service Jeunesse de la ville de Tournan-en-Brie ;





Ville de Tournan-en-Brie

SERVICE FINANCIER

Considérant qu'il n'y a plus de dépense pour cette régie,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est décidé la suppression de la régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes : sorties, mini séjours, alimentation, avance frais médicaux, petits matériel sportif et pédagogique divers, frais d'essence, billets de transports urbains ;

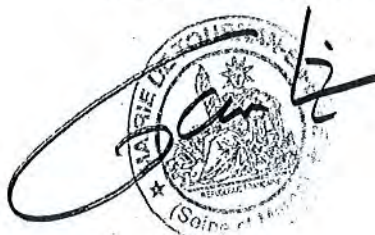
**ARTICLE 2** : L'encaisse ou l'avance prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 1000 € et 2000 € pendant la période estivale, est supprimée ;

**ARTICLE 3** : La suppression de cette régie prendra effet dès le 11 avril 2017 ;

**ARTICLE 4** : M. le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

Fait à Tournan-en-Brie, le 26 AVR. 2017

Laurent GAUTIER,  
Maire de Tournan-en-Brie.



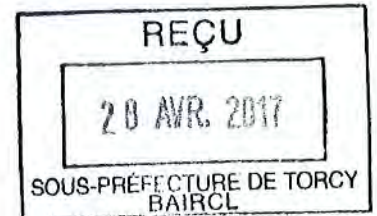




Ville de Tournan-en-Brie

SECRETARIAT GENERAL

**DECISION DU MAIRE**



Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition de BERGER LEVRAULT pour la mise en service de la solution « échanges sécurisés – données comptables » ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De souscrire un contrat avec BERGER LEVRAULT, dont le siège social est situé 64 rue Jean Rostand - 31670 LABEGE, à compter de la mise en service de la solution « échanges sécurisés – données comptables », pour un montant de 540 euros HT par an soit 648 euros TTC par an.

**Article 2 :** La souscription de ce contrat permet de bénéficier des services suivants :

- L'accès en ligne à la solution informatique de traitement des protocoles et échanges au niveau national développée par le prestataire, par l'intermédiaire de la plateforme (Berger Levrault échanges sécurisés) ;
- L'usage en ligne de la solution ;
- L'assistance téléphonique.

**Article 3 :** Le contrat est fixé pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :** La dépense sera imputée au budget de la ville, code service 250SC, article 611, code fonctionnel 020.

**Article 5 :** Ampliation sera adressée au :

- ☞ Sous-Préfet de Torcy ;
- ☞ Comptable assignataire ;
- ☞ BERGER LEVRAULT.

A Tournan-en-Brie, le 26 AVR. 2017



*Laurent Gautier*  
Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie